UNIDROIT 1996 Etude LXXII - Doc. 24 (Originaux: anglais/français)

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

PREMIER PROJET D'ARTICLES D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(arrêté par le Comité de rédaction du Sous-comité le 19 décembre 1995 et révisé par celui-ci le 4 mars 1996)

INTRODUCTION

- 1. Ainsi qu'on l'a indiqué dans l'introduction au premier projet d'articles d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des biens mobiles arrêté par le Comité de rédaction du Sous-comité le 19 décembre 1995, il n'a pas été possible dans le temps imparti au Comité de rédaction à sa troisième session "de produire, selon ses objectifs, un texte français qui soit à la fois parfaitement compréhensible pour les francophones et en accord avec le texte anglais" (cf. Etude LXXII Doc. 22, §4).
- 2. Par un échange de correspondance avec les membres francophones du Comité de rédaction, M. K.F. Kreuzer (Professeur de droit à l'Université de Würzburg) et M. H. Synvet (Professeur de droit à l'Université de Paris II Panthéon-Assas), et lors d'une réunion qui s'est tenue à Paris le 4 mars 1996 avec M. Synvet, le Secrétariat d'Unidroit a examiné des propositions de révision du texte français du premier projet d'articles susmentionné. Etant donné qu'il est apparu souhaitable d'apporter certaines modifications au texte anglais par suite des amendements portés au texte français, à la suite de consultations avec le Président du Comité de rédaction, M. R.M. Goode (Professeur de droit anglais à l'Université d'Oxford et membre du Conseil de Direction d'Unidroit), le texte du premier projet d'articles arrêté par le Comité de rédaction le 19 décembre 1995 a été révisé de la façon présentée ci-après.
- 3. On notera que les amendements impliquant seulement un changement terminologique par rapport au premier projet d'articles sont indiqués par des italiques; ceux qui consistent en une suppression de mots ou de ponctuation sont indiqués par des points de suspension; et ceux qui impliquent des changements de ponctuation autres que la suppression, sont soulignés. En outre on notera que le paragraphe 2 de l'article 12 dans le texte arrêté par le Comité de rédaction le 19 décembre 1995 a été déplacé dans un nouveau paragraphe 2 de l'article 9, de sorte que les paragraphes successifs de l'article 9 sont tous descendus d'un paragraphe. Ce déplacement a été effectué afin de donner effet à l'intention qu'avait le Comité de rédaction lors de sa troisième session que les termes de la déclaration prévue à ce paragraphe ne devaient viser que le seul cas d'une défaillance du constituant de la sûreté.

PREMIER PROJET D'ARTICLES D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(arrêté par le Comité de rédaction le 19 décembre 1995 et révisé par celui-ci le 4 mars 1996) ¹

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

- 1. La présente Convention institue une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles et en détermine les effets. Cette garantie revêt un caractère autonome et produit ses effets sur le territoire des Etats Contractants.
- 2. Aux fins de la présente Convention une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, portant sur un bien qui appartient à une des catégories énumérées à l'article 2,
- a) conférée par le constituant de la sûreté en vertu d'un contrat constitutif de sûreté ou;
- b) détenue par un vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété; ou
 - c) détenue par un bailleur en vertu d'un contrat de bail.

- 1. La présente Convention s'applique aux biens appartenant à l'une des catégories suivantes:
 - a) les aéronefs;
 - b) les moteurs d'avions;
 - c) [les navires et bateaux immatriculés];
 - d) les plates-formes de forage pétrolier non destinées à être immobilisées de façon permanente;
 - e) les conteneurs [d'une capacité non inférieure à x mètres cubes];

L'emploi d'un astérisque (*) précédant une disposition particulière indique que celle-ci est envisagée comme faisant partie des Clauses Finales de la future Convention.

- f) le matériel roulant ferroviaire;
- g) les satellites;
- h) [autres?].
- * 2. [Ajouter une disposition prévoyant la modification de la liste énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 de temps à autre par la procédure désignée à l'article X].

[Ajouter une disposition établissant le facteur de rattachement à un Etat contractant]

Article 4

Aux fins de la présente Convention:

- a) "garantie internationale" désigne une garantie à laquelle l'article premier s'applique;
- b) "garantie internationale future" désigne une garantie qui deviendra une garantie internationale lorsque le constituant de la sûreté, le vendeur ou le bailleur acquerra des droits sur le bien faisant l'objet du contrat qui prévoit la garantie;
- c) "bien" désigne un bien appartenant à l'une des catégories énumérées au paragraphe 1 de l'article 2;
- d) "contrat" désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;
- e) "contrat constitutif de sûreté" désigne un contrat par lequel une personne ("le constituant") confère à une autre personne ("le créancier garanti") un droit ("une sûreté") sur un bien en vue de garantir l'exécution d'une obligation actuelle ou future;
- f) "contrat réservant un droit de propriété" désigne un contrat par lequel une personne ("le vendeur") vend un bien à une autre personne ("l'acheteur") sous la stipulation que la propriété n'est pas transférée aussi longtemps que l'acheteur n'a pas exécuté ses obligations;
- g) "contrat de bail" désigne un contrat par lequel une personne ("le bailleur") donne à bail (avec ou sans option d'achat) un bien à une autre personne ("le preneur") pour une durée minimum de [trois] ans;
- h) "Règles" désigne les règles établies par l'organisme visé au paragraphe 2 de l'article 5;
- i) "inscrit" signifie inscrit sur le registre international par référence au bien faisant l'objet du contrat qui prévoit une garantie internationale [ou, aux seules fins du paragraphe 4 de l'article 19, inscrit par référence à ce bien ou au nom du constituant, de l'acheteur ou du preneur];

- j) "non inscrit" signifie non ... inscrit ... conformément au précédent alinéa;
- k) "greffier" désigne le greffier du registre international;
- l) "déclaration d'inscription" désigne la déclaration écrite visée au paragraphe 2 de l'article 14;
- m) "déclaration modificative de l'inscription" désigne la déclaration écrite visée au paragraphe 1 de l'article 15;
- n) "déclaration de mainlevée d'inscription" désigne la déclaration écrite visée au paragraphe 3 de l'article 15;
- o) "écrit" désigne un message authentifié (y compris envoyé par télétransmission) laissant une trace matérielle permettant d'identifier son auteur.

CHAPITRE II

LE REGISTRE INTERNATIONAL

- 1. Un registre international sera établi aux fins de l'inscription, conformément aux dispositions de la présente Convention, des garanties internationales.
- 2. Le registre international sera fixé dans un ou plusieurs lieux à choisir par le Conseil de direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit). Ce registre sera administré par le greffier sous le contrôle d'un organisme qui sera déterminé par ledit Conseil de direction. Le fonctionnement du registre sera fixé par les Règles.
 - 3. Le registre international sera organisé de façon à permettre:
- [a)] l'inscription de la garantie internationale par référence au numéro de série du bien sur lequel porte celle-ci ou à tout autre signe d'identification [; et
- b) aux seules fins du paragraphe 4 de l'article 19, l'inscription de la garantie internationale par référence au nom du constituant, de l'acheteur ou du preneur].
 - 4. [D'autres dispositions à rédiger par la suite].

CHAPITRE III

CONDITIONS D'APPLICATION DES CHAPITRES IV - VII

Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 17, les Chapitres IV à VII de la présente Convention ne s'appliquent à une garantie internationale que si le contrat qui prévoit la garantie:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien sur lequel le constituant, le vendeur ou le bailleur a des droits;
 - c) décrit le bien de manière à en permettre l'identification;
 - d) en cas de contrat constitutif de sûreté, détermine les créances garanties.

CHAPITRE IV

EFFETS ENTRE LES PARTIES D'UN CONTRAT CREANT UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 7

[Variante I

1. - Le présent Chapitre ne s'applique à un contrat que lorsque les parties en sont convenues par écrit dans ce contrat ou un autre acte

Variante II

- 1. Les parties peuvent convenir par écrit d'écarter tout ou partie des droits et actions conférés au créancier garanti, au vendeur ou au bailleur par le présent Chapitre.
- * 2.] Le présent Chapitre ne produit d'effet que sous réserve des dispositions de la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international lorsque celles-ci sont applicables.

Article 8

Les parties peuvent définir dans leur contrat les éléments constitutifs d'une défaillance permettant l'exercice des droits et actions énoncés aux articles 9 à 11.

- 1. En cas de défaillance du constituant d'une sûreté, le créancier garanti peut:
- a) obtenir que le tribunal ordonne la vente de tout bien grevé à son profit et que le produit de cette vente lui soit attribué, ou obtenir de toute autre manière le produit et les autres bénéfices issus de la réalisation du bien;
 - b) prendre possession d'un tel bien; ou
 - c) vendre ou donner à bail un tel bien à des conditions raisonnables.
- * 2. Un Etat contractant peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que lorsque le bien grevé se trouve sur son territoire:
- a) le créancier garanti ne peut exercer les droits conférés par l'alinéa b) du paragraphe 1 qu'à la suite d'une décision judiciaire;
- b) les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un tel bien.
- 3. A tout moment après la défaillance du constituant, les parties peuvent convenir, ou le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner, que ce dernier se verra attribuer la propriété du bien grevé à son profit, en règlement de tout ou partie de ses droits au titre de la sûreté.
- 4. Dans l'exercice des pouvoirs qu'il détient en vertu du paragraphe précédent, le tribunal tient compte, d'une part, de la valeur du bien susceptible d'être attribué au créancier garanti et, d'autre part, du montant de la créance que cette attribution doit satisfaire.
- * 5. Un Etat contractant peut à tout moment déclarer quelles sont les juridictions (y compris les juridictions arbitrales) compétentes pour statuer en vertu du paragraphe 3.
- 6. A tout moment avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision mentionnée au paragraphe 3, le constituant peut obtenir la libération du bien en payant la totalité des sommes garanties par la sûreté, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1.
- 7. Une vente effectuée par le créancier garanti dans l'exercice des droits qu'il détient en vertu du paragraphe 1, ou à la suite d'une décision rendue par le tribunal conformément à ce paragraphe, transfère à l'acheteur la propriété du bien libérée de toute autre garantie internationale primée par la garantie internationale du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 19. Lorsque le produit d'une telle vente est supérieur à ce qui est dû au créancier garanti, l'excédent doit être payé par le créancier garanti au titulaire de toute autre garantie internationale inscrite dont le rang suit immédiatement celui de la garantie internationale du créancier garanti ou, à défaut, au constituant

En cas de défaillance de l'acheteur dans un contrat réservant un droit de propriété ou du preneur dans un contrat de bail, le vendeur ou le bailleur, selon le cas, peut prendre possession de tout bien faisant l'objet du contrat.

Article 11

Les parties peuvent convenir de tous droits ou actions supplémentaires en cas de défaillance du constituant, de l'acheteur ou du preneur, pour autant que ces droits et actions sont compatibles avec les dispositions précédentes du présent Chapitre et admis par la loi applicable.

Article 12

.... Les droits et actions prévus par le présent Chapitre s'exercent conformément aux règles de procédure du lieu où ils sont exercés.

Article 13

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les droits des parties à un contrat sont régis par la loi applicable.

CHAPITRE V

INSCRIPTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

- 1. Une garantie internationale peut être inscrite sur le registre international lorsque:
 - a) le contrat y relatif est conforme aux dispositions de l'article 6; et
- b) dans le cas d'un contrat constitutif de sûreté, le constituant a consenti par écrit à l'inscription.
- 2. Toute partie à un contrat qui se propose d'inscrire une garantie internationale doit transmettre ou remettre au greffier conformément aux Règles:
 - a) une déclaration écrite ("déclaration d'inscription"); et

- b) dans le cas d'un contrat constitutif de sûreté, une copie du consentement écrit à l'inscription.
- 3. L'inscription d'une garantie internationale prend effet lorsqu'une déclaration d'inscription a été reçue par le greffier, que le système d'inscription international a délivré un numéro d'inscription et qu'il a enregistré la date et l'heure de l'inscription.
- 4. L'inscription d'une garantie internationale est efficace jusqu'à la date précisée dans la déclaration d'inscription ou jusqu'à l'expiration du délai qui y figure.
- 5. L'inscription est valable nonobstant une irrégularité dans la déclaration d'inscription à moins que l'irrégularité ne soit sérieusement trompeuse. L'irrégularité peut être sérieusement trompeuse, qu'une personne en ait été ou non induite en erreur.

- 1. Le créancier garanti, le vendeur ou le bailleur qui se propose de faire modifier l'inscription de sa garantie internationale doit transmettre ou remettre au greffier conformément aux Règles:
 - a) une déclaration écrite ("déclaration modificative de l'inscription"); et
- b) dans le cas d'un contrat constitutif de sûreté, une copie du consentement écrit du constituant à la modification, sauf lorsque celle-ci est couverte par un consentement écrit antérieur dont copie a été transmise ou remise au greffier conformément aux dispositions du présent article ou de l'article précédent.
- 2. Une inscription modifiée prend effet lorsqu'elle a été enregistrée par le système d'inscription international et est efficace jusqu'à la date précisée dans la déclaration modificative de l'inscription ou jusqu'à l'expiration du délai qui y figure.
- 3. Il y a lieu à mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale lorsqu'est transmise ou remise au greffier, conformément aux Règles, une déclaration écrite ("déclaration de mainlevée d'inscription") signée par le créancier garanti, le vendeur ou le bailleur ou en son nom.

Article 16

Un certificat d'inscription qui porte une mention selon laquelle il a été émis par le greffier constitue une présomption simple [du fait et de l'heure] [du fait, de l'heure et du rang] de l'inscription sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité du certificat.

Les articles 14 à 16 s'appliquent, pour autant que de raison, à une garantie internationale future de la même façon qu'ils s'appliquent à une garantie internationale.

[Article 18 Responsabilité du registre international]

CHAPITRE VI

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

- 1. Une garantie internationale inscrite prime une garantie internationale inscrite postérieurement. Toutefois, il n'y a pas lieu à préférence pour [toute contre-valeur] [toute avance] accordée par le titulaire de la garantie première inscrite sans qu'il y soit tenu en vertu d'une obligation préexistante et alors qu'il avait une connaissance effective de la garantie inscrite postérieurement à la sienne.
- 2. Une garantie internationale inscrite prime une garantie internationale non inscrite, même si le titulaire de la garantie inscrite a *obtenu* celle-ci après la naissance de la garantie non inscrite et même s'il en avait alors effectivement connaissance.
- 3. Une garantie internationale inscrite prime tout autre droit conféré par le constituant, l'acheteur ou le preneur à un moment où la garantie internationale était inscrite. Toutefois, une garantie internationale inscrite est primée par un droit qui n'est pas une garantie internationale si celui-ci a été acquis à un moment où la garantie internationale n'était pas inscrite, que la personne par laquelle il a été acquis ait eu ou non connaissance de la garantie internationale.
- 4. a) Une garantie internationale est opposable au syndic de faillite et aux créanciers du constituant, de l'acheteur ou du preneur, y compris aux créanciers porteurs d'un titre exécutoire définitif ou provisoire lorsque, antérieurement à la faillite ou à l'obtention d'un titre exécutoire définitif ou provisoire (selon le cas), la garantie internationale a été inscrite conformément à la présente Convention.
- b) Aux fins du présent article, le terme "syndic de faillite" comprend le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne désignée pour gérer les biens du constituant, de l'acheteur ou du preneur dans l'intérêt des créanciers.
- 5. Aux fins du présent article, une garantie internationale future inscrite qui devient une garantie internationale doit être considérée comme ayant été inscrite au moment de l'inscription de la garantie internationale future.

6. – Rien dans le présent article ne porte atteinte aux règles spéciales du droit des procédures d'insolvabilité applicables en cas d'insolvabilité du constituant, de l'acheteur ou du preneur.

[CHAPITRE VII CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE]

[CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES AERONEFS ET LES MOTEURS D'AVIONS]